COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 05 novembre 2020

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., HERION G., DELVAUX A-C., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

EXCUSÉS : CAMBRON C., NOËL J., Conseillers communaux.

Objet : Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles – Exercice 2021 – Article budgétaire 040/366-03 – Règlement – Etablissement – 1.713.52/ju (SP29)

Le Conseil :

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1 & 2, L12321 à 32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur Belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW20/202 du 26 octobre 2020 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du règlement, on entend par :

- Loges mobiles : les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 3 : ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.

Article 4 : toute occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal, au moins 30 jours avant la date de l'occupation, sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.

Article 5 : il est interdit à tout forain de quitter son emplacement en cours de kermesse.

TITRE 3 – REDEVANCE

Article 6 : la redevance est fixée et composée comme suit :

a) **Redevance :**
0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol sur le domaine public, par jour ou fraction de jour et par installation.

b) **Forfait pour la consommation d'eau, d'électricité et la propreté :**
Un montant de 150,00 €/semaine.

c) **Caution :**
Un montant de 750,00 € sera demandé et reversé après l'état des lieux avant départ.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : la redevance est due lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement.
Un montant égal à la redevance est payé entre les mains du Directeur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au redevable. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce

2ème envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 9 : les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : en cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) M. RUELLE

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Michel RUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX